



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-006

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-01-08-004 - ArrêtéDOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-211 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de L'Etablissement Français du Sang (EFS) Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasante à Loos (59120) (4 pages)	Page 5
14-2020-11-25-058 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Lucienne Vasnier » (3 pages)	Page 10
14-2020-11-25-057 - Décision du 25 novembre 2020 portant modification fixation du forfait global de soins pour 2020 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de LADAPT à Mondeville. (2 pages)	Page 14
14-2020-11-27-034 - Décision du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Hélène Mac Dougall » à Bayeux. (3 pages)	Page 17
14-2020-11-27-033 - Décision du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Philippe de Bourgoing » à Giberville. (3 pages)	Page 21
14-2020-11-27-036 - Décision du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) de Lisieux. (3 pages)	Page 25
14-2020-11-27-035 - Décision du 27 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Fondation Abbé Jamet pour ses établissements et services. (5 pages)	Page 29
14-2020-12-03-006 - Décision du 3 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Platanes » à Boulon. (3 pages)	Page 35
14-2020-12-30-004 - Décision du 30 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "André Bodereau" et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) gérés par la Ligue de l'enseignement de Normandie. (3 pages)	Page 39
14-2020-11-30-021 - Décision du 30 novembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Dozulé. (3 pages)	Page 43
14-2020-11-30-024 - Décision du 30 novembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Ikigai » à Bretteville l'Orgueilleuse. (3 pages)	Page 47
14-2020-11-30-025 - Décision du 30 novembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Clairière » à Aunay/Odon. (3 pages)	Page 51

14-2020-11-30-023 - Décision du 30 novembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Hauts Vents » à Vire. (3 pages)	Page 55
14-2020-11-30-020 - Décision du 30 novembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'Institut Médico-Educatif (IME) de l'APAEI de Caen. (3 pages)	Page 59
14-2020-11-30-019 - Décision du 30 novembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'Institut Médico-Educatif (IME) du Bocage à Vire. (3 pages)	Page 63
14-2020-11-30-022 - Décision du 30 novembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Lucienne Vasnier » à Pont l'Evêque. (3 pages)	Page 67
14-2020-11-30-018 - Décision du 30 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Ligue de l'enseignement pour ses établissements et services. (3 pages)	Page 71
14-2020-12-04-014 - Décision du 4 décembre portant fixation de la dotation globalisée commune 2020 du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) Gaston Mialaret et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)/BAPU Gaston Mialaret. (5 pages)	Page 75
14-2020-12-07-008 - Décision du 7 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Essor » à Falaise. (3 pages)	Page 81
14-2020-12-07-007 - Décision du 7 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) intercommunal de Trouville. (3 pages)	Page 85
14-2020-12-09-002 - Décision du 9 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APF. (3 pages)	Page 89
14-2020-12-09-005 - Décision du 9 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Cyclades » à Bayeux. (3 pages)	Page 93
14-2020-12-09-003 - Décision du 9 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Hérouville St Clair. (3 pages)	Page 97
14-2020-12-09-004 - Décision du 9 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) du Pays d'Auge à Lisieux. (3 pages)	Page 101
Centre hospitalier de Falaise	
14-2021-01-04-008 - Décision portant délégation de signature - Direction déléguée de l'Ehpad de Trun (2 pages)	Page 105
Direction départementale de la protection des populations	
14-2021-01-06-004 - Arrêté préfectoral n° 2021 0003 concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados (6 pages)	Page 108

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2021-01-14-003 - Arrêté modificatif portant refus d'une demande de résiliation de bail (2 pages) Page 115
- 14-2021-01-11-005 - Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de gibier (3 pages) Page 118
- 14-2021-01-14-002 - Arrêté préfectoral portant modification par avenant du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Cabourg au profit de la commune de Cabourg (4 pages) Page 122

Préfecture du Calvados

- 14-2021-01-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences (2 pages) Page 127
- 14-2021-01-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ghislain de KERGOLAY, chef du service de l'immigration (6 pages) Page 130
- 14-2021-01-12-002 - Arrêté préfectoral portant dénomination de la ville de Caen comme station classée de tourisme (2 pages) Page 137

Sous-préfecture de Lisieux

- 14-2021-01-08-003 - Arrêté préfectoral portant classement de l'ensemble du territoire de Villers-sur-mer en station de Tourisme (2 pages) Page 140

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-01-08-004

ArrêtéDOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-211 portant
rectification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites de
L'Etablissement Français du Sang (EFS)

Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé
20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasante à Loos (59120)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-211 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6 et D. 6221-24 à D. 6221-27 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 novembre 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Nord de France du 22 octobre 2013, modifié ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Hauts-de-France et de l'ARS Normandie du 8 septembre 2020, n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-170 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120) ;

Considérant que l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-170 susvisé comporte une erreur matérielle relative au numéro FINESS de l'établissement situé à LILLE (59037), rue Emile Laine ;

Considérant que le numéro FINESS de l'établissement situé à LILLE (59037), rue Emile Laine est le 59 006 297 2 et non le 59 004 849 2 ;

Considérant que le numéro FINESS ET 59 004 849 2 correspond au siège situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120), exploité par l'EFS sis 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) (FINESS EJ 93 001 922 9), est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par l'EFS Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120) (FINESS ET 59 004 849 2), est autorisé à fonctionner sur 14 sites selon les modalités suivantes :

- Site principal :

Rue Emile Laine
59 037 Lille
N° FINESS : 59 006 297 2
Fermé au public

- Sites secondaires :

Avenue Désandrouin
59 322 VALENCIENNES
N°FINESS : 59 079 441 8
Fermé au public

99 route de La Bassée
62 307 LENS
N°FINESS : 62 000 816 9
Fermé au public

1 rue Michel de l'Hospital
02 321 SAINT-QUENTIN
N°FINESS : 02 000 419 8
Fermé au public

Boulevard Laennec
60 109 CREIL
N°FINESS : 60 000 371 9
Fermé au public

6 rue Emile Lesot
80 084 AMIENS
N°FINESS : 80 001 852 5
Fermé au public

25 rue de Fresnay
61 000 ALENCON
(au sein du CHIC Alençon-Mamers)
N°FINESS : 61 078 402 7
Fermé au public

Avenue Pasteur
76 200 DIEPPE
(au sein du CH de Dieppe)
N°FINESS : 76 002 751 6
Fermé au public

Rue Léon Schwartzberg
27 000 EVREUX
(au sein du CH Eure-Seine)
N°FINESS : 27 000 852 7
Fermé au public

29 avenue Pierre Mendès France
76 290 MONTIVILLIERS
(au sein de l'Hôpital Jacques Monod)
N°FINESS : 76 002 750 8
Fermé au public

1 rue GERMONT
76 031 ROUEN
(au sein du Centre Hospitalier Charles Nicolle)
N°FINESS : 76 002 749 0
Fermé au public

715 Rue Henri Dunant
BP 412
50 009 SAINT-LO
(au sein de l'Hôpital Mémorial France Etats-Unis)
N°FINESS : 50 001 025 1
Fermé au public

609 Chemin de la Bretèque
BP 558
76 230 BOIS GUILLAUME
N°FINESS : 76 002 748 2
Fermé au public

1 rue du Professeur Joseph Rousselot
14 000 CAEN
N°FINESS : 14 001 556 1
Fermé au public

Le laboratoire de biologie médicale de l'EFS Hauts-de-France-Normandie devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France et au directeur général de l'ARS Normandie dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EFS Hauts-de-France-Normandie.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et la directrice adjointe de l'ARS Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et de la région Normandie, ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Lille et à Caen, le **8 - JAN. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Le directeur général de l'ARS Normandie

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-058

Décision du 25 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «
Lucienne Vasnier »

DECISION TARIFAIRE N°1088 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER - 140025107

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER (140025107) sise 0, RTE D'HONFLEUR, 14130, PONT L EVEQUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°74 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER - 140025107.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 024 692.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 625.72
	- dont CNR	1 210.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 702.55
	- dont CNR	6 286.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	658 858.34
	- dont CNR	600 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 050 186.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 024 692.58
	- dont CNR	607 496.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 116.55
	Reprise d'excédents	13 078.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 4 299.26€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 1 018 692.58€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 891.05€.

Le prix de journée est de 404.24€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 434 574.06€
(douzième applicable s'élevant à 36 214.50€)
 - prix de journée de reconduction : 172.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140025107) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 25/11/2020

P/le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-25-057

Décision du 25 novembre 2020 portant modification
fixation du forfait global de soins pour 2020 du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) de LADAPT à Mondeville.

DECISION TARIFAIRE N° 1039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH CÉRÉBRO-LÉSÉS (LADAPT) - 140025339

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH CÉRÉBRO-LÉSÉS (LADAPT) (140025339) sise 12, R HENRI SPRIET, 14120, MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée ADAPT (930019484) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°30 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH CÉRÉBRO-LÉSÉS (LADAPT) - 140025339.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 346 232.73€ au titre de 2020, dont 6 203.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 340 232.73€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 352.73€.

Soit un forfait journalier de soins de 500.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 340 029.73€
(douzième applicable s'élevant à 28 335.81€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 500.04€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 25/11/2020

P/ le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-27-034

Décision du 27 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «
Hélène Mac Dougall » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N° 1338 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT HELENE MAC DOUGALL - 140001363

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT HELENE MAC DOUGALL (140001363) sise 22, RTE DE CAEN, 14402, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°287 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT HELENE MAC DOUGALL - 140001363 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 104 319.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 755.87
	- dont CNR	4 937.87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	780 974.79
	- dont CNR	17 928.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 835.08
	- dont CNR	48 390.13
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 248 565.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 104 319.75
	- dont CNR	71 255.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 456.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 097.00
	Reprise d'excédents	10 524.13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 12 168.86€ (dépenses rejetées CA2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 790.00€ s'établit à 1 086 529.75€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 544.15€.

Le prix de journée est de 60.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 055 756.29€ (douzième applicable s'élevant à 87 979.69€)
- prix de journée de reconduction : 58.58€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 27/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-27-033

Décision du 27 novembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «
Philippe de Bourgoing » à Giberville.

DECISION TARIFAIRE N° 1330 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT PHILIPPE DE BOURGOING - 140001298

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING (140001298) sise 35, R DE L EGLISE, 14730, GIBERVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°337 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING - 140001298 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 640 674.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 856.36
	- dont CNR	2 852.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 915.59
	- dont CNR	13 690.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 023.06
	- dont CNR	665.42
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	696 795.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	640 674.15
	- dont CNR	17 207.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 952.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 12 168.86€ (dépenses rejetées CA2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 690.00€ s'établit à 626 984.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 248.68€.

Le prix de journée est de 52.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 635 635.03€ (douzième applicable s'élevant à 52 969.59€)
- prix de journée de reconduction : 52.73€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 27/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-27-036

Décision du 27 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) de Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N° 1306 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP DE LISIEUX - 140018763

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental CALVADOS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE LISIEUX (140018763) sise 11, R AU CHAR, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°366 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DE LISIEUX - 140018763.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 652 048.08€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 323.00
	- dont CNR	180.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 813.59
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 108.67
	- dont CNR	1 068.36
	TOTAL Dépenses	667 245.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 048.08
	- dont CNR	11 248.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 197.18
	TOTAL Recettes	667 245.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 000.00€ s'établit à 642 048.08€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF ;

- par le département d'implantation, pour un montant de 128 159.94€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 513 888.14€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 132.93€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 42 824.01€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 679.99€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 642 996.90€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 128 599.38€ (douzième applicable s'élevant à 10 716.61€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 514 397.52€ (douzième applicable s'élevant à 42 866.46€)
- prix de journée de reconduction de 133.13€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APDEAPA (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 27/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

P/Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur départemental de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-27-035

Décision du 27 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Fondation Abbé Jamet pour ses établissements et services.



**DECISION TARIFAIRE N°1326 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ABBE JAMET - 140017906**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - SESAL "ABBE JAMET" - 140000480

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL - 140008046

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL - 140024902

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO - 500019559

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS - CHERBOURG-OCTEVILLE - 500019609

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "LA POMME BLEUE" DE LA MANCHE - 500024310

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS DE LA MANCHE - 500024328

**Le Directeur Général
de l'ARS Normandie,**

**Le Président du Conseil
Départemental de la Manche,**

**Le Président du Conseil
Départemental du Calvados,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental du Calvados ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental de la Manche ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1054 en date du 25/11/2020.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ABBE JAMET (140017906) dont le siège est situé 4, AV GLATTBACH, 14760, BRETTEVILLE SUR ODON, a été fixée à 5 118 145.12€, dont :

- 45 717.00€ à titre non reconductible dont 71 920.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 046 225.12€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 046 225.12 €
(dont 4 974 641.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	872 721.46	2 618 164.35	-0.01	0.00	0.00	0.00	0.00
140008046	237 304.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024902	0.00	0.00	781 563.28	0.00	0.00	0.00	0.00
500019559	0.00	0.00	120 751.09	0.00	0.00	0.00	0.00
500019609	0.00	0.00	415 720.63	0.00	0.00	0.00	0.00
500024310	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	373.12	174.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140008046	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024902	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

500019559	0.00	0.00	120 706.09	0.00	0.00	0.00	0.00
500019609	0.00	0.00	415 562.63	0.00	0.00	0.00	0.00
500024310	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	375.98	175.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140008046	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024902	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024310	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 422 016.15€ (dont 416 050.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 286 336.33€. Celle imputable au Département de 71 584.08€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 23 861.36€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 5 965.34€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140008046	189 771.46	47 442.86
500019559	96 564.87	24 141.22
500024310	0.00	0.00

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

500019609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024310	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 420 518.76€.

(dont 414 553.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 286 471.33€. Celle imputable au Département de 71 584.08€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 23 872.61€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 5 965.34€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140008046	189 861.46	47 442.86
500019559	96 609.87	24 141.22
500024310	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 064 193.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 064 193.75 €
(dont 4 992 609.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	879 412.96	2 638 238.85	-0.01	0.00	0.00	0.00	0.00
140008046	237 214.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024902	0.00	0.00	773 058.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados, du conseil départemental de la Manche et au bulletin officiel du département du Calvados

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie, le Président du Conseil Départemental de la Manche et le Président du Conseil Départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ABBE JAMET (140017906) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 27/11/2020

P/le Directeur Général
et par délégation,

Le Président du Conseil
Départemental de la Manche,

Le Président du Conseil
Départemental du Calvados
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité

Pour le Directeur général,
et par délégation
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Jean-Marie POULIQUEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-03-006

Décision du 3 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Platanes » à Boulon.

DECISION TARIFAIRE N°1577 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN - 140015207

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN (140015207) sise 207, R JARDIN, 14220, BOULON et gérée par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°432 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN - 140015207 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	857 762.50
	- dont CNR	3 255.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 568 852.49
	- dont CNR	70 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 917.99
	- dont CNR	3 160.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 549 532.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 207 572.98
	- dont CNR	76 415.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	341 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 70 000.00€ s'établit à 3 137 572.98€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN (140015207) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	195.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	185.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPSM CAEN » (140000316) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 03/12/2020

P/le Directeur général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-30-004

Décision du 30 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "André Bodereau" et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) gérés par la Ligue de l'enseignement de Normandie.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'IME « ANDRE BODEREAU » ET DU
SESSAD GERES PAR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du directeur général par intérim en date du 27 décembre 2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de l'IME géré par l'entité dénommée Ligue de l'enseignement de Basse-Normandie ;

VU la décision du directeur général par intérim en date du 27 décembre 2016 autorisant le renouvellement d'autorisation du SESSAD géré par l'entité dénommée Ligue de l'enseignement de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018 – 2023 ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 4 décembre 2020 ;

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars-normandie.fr



CONSIDERANT la demande formulée par l'association conforme aux termes du CPOM 2020-2024 entre l'ARS et la Ligue de l'enseignement de Normandie afin de faire évoluer les autorisations actuelles vers un agrément en mode parcours IME et SESSAD venant faire dispositif ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : L'autorisation de fonctionnement de l'IME et du SESSAD « André Bodereau », en Dispositif d'Accompagnement et de Ressources (DARE) « André Bodereau », est accordée pour une capacité totale de 180 places. Dans le cadre de cette autorisation en mode parcours, la Ligue de l'enseignement de Normandie proposera toutes formes d'accueil et d'accompagnement, avec ou sans hébergement, sur site, à domicile ou en milieu ordinaire.

Cette modalité d'autorisation en mode parcours entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Ligue de l'Enseignement de Normandie N° FINESS : 14 002 848 1 Code statut juridique : Association Loi 1901 RUP	Entité Etablissement : DARE André Bodereau N° FINESS : 14 000 255 1 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 57- ARS Dotation globale
--	--

Code discipline d'équipement : 844 – tous les projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences Pers.Handicap. (sans autre indication)

Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement

Capacités précédentes : 120 places d'IME (82 places en semi-internat et 38 places en internat) et 60 places de SESSAD

Capacité totale autorisée : 180 places

ARTICLE 4 : la présente autorisation entraîne la fermeture du code établissement 140025081 dans le fichier FINESS à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 (date du dernier renouvellement d'autorisation suite à analyse d'évaluation externe) jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Agence Régionale de Santé de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02 31.70.96 96
www.ars.normandie.fr



Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados pour les tiers intéressés. Cette saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via l'application Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **30 DEC. 2020**

Le Directeur Général

La Directrice générale adjointe
Elise NOGIERA

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Cléopâtre
2, place Jean Fouzille
CS 55036
14050 CAEN Cedex
Tél : 02 31 70 96 96

www.ars-normandie.fr



Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-30-021

Décision du 30 novembre 2020 portant modification du
prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) de Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N°1392 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE - 140003062

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE (140003062) sise 13, AV GEORGES LANDRY, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°75 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE - 140003062 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 393.98
	- dont CNR	7 635.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 983 806.47
	- dont CNR	58 035.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 030.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 725 230.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 432 292.22
	- dont CNR	65 670.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 263.37
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 075.99
	Reprise d'excédents	26 395.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 24 203.51€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 41 500.00€ s'établit à 2 390 792.22€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE (140003062) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	200.47	117.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.97	208.79	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE LA COTE FLEURIE » (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 30/11/2020

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-30-024

Décision du 30 novembre 2020 portant modification du
prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) « Ikigai » à Bretteville l'Orgueilleuse.

DECISION TARIFAIRE N°1464 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
M.A.S. IKIGAI - 140024472

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. IKIGAI (140024472) sise 32, R DE LA PERELLE, 14740, THUE ET MUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°46 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée M.A.S. IKIGAI - 140024472 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 157.75
	- dont CNR	12 474.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 809 827.73
	- dont CNR	45 786.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 212.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	54 932.99
	TOTAL Dépenses	2 741 130.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 572 685.64
	- dont CNR	58 260.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	167 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 739 985.64

Dépenses exclues du tarif : 1 144.83€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 38 370.00€ s'établit à 2 534 315.64€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. IKIGAI (140024472) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	258.71	623.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236.94	278.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE CAEN » (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 30/11/2020

P/Le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-30-025

Décision du 30 novembre 2020 portant modification du
prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) « La Clairière » à Aunay/Odon.

DECISION TARIFAIRE N°1382 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS "LA CLAIRIERE" - 140025289

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/08/2020 de la structure MAS dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (140025289) sise 0, R DE LA FAUCTERIE, 14260, LES MONTS D AUNAY et gérée par l'entité dénommée EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°34 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" - 140025289 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	659 726.67
	- dont CNR	37 480.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 695 190.71
	- dont CNR	103 610.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	495 042.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 849 959.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 000 308.45
	- dont CNR	141 090.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	588 570.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 512.17
	Reprise d'excédents	64 069.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 110 500.00€ (Excédent 2018 affecté au financement de mesures d'exploitation)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 000.00€ s'établit à 3 926 308.45€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (140025289) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	213.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS "LA CLAIRIÈRE" » (140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 30/11/2020

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURÉT

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-30-023

Décision du 30 novembre 2020 portant modification du
prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) « Les Hauts Vents » à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°1413 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS "LES HAUTS VENTS" - 140015959

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) sise 19, R DES NOES- DAVY, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°54 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - 140015959 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 311.00
	- dont CNR	13 628.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 987 049.50
	- dont CNR	48 832.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 977.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 632 337.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 434 874.67
	- dont CNR	62 460.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 576.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 887.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 632 337.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 805.00€ s'établit à 2 392 069.67€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	242.65	144.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

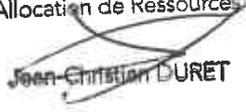
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.68	156.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE » (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 30/11/2020

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-30-020

Décision du 30 novembre 2020 portant modification du
prix de journée pour 2020 de l'Institut Médico-Educatif
(IME) de l'APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1481 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL - 140002940

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) sise 15, R ELIE DE BEAUMONT, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°38 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL - 140002940 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	877 175.00
	- dont CNR	17 589.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 230 981.89
	- dont CNR	69 342.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	529 813.00
	- dont CNR	756.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 637 969.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 473 618.89
	- dont CNR	87 687.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 170.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 181.00
	Reprise d'excédents	120 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 61 020.00€ s'établit à 4 412 598.89€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	412.93	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	236.81	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE CAEN » (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 30/11/2020

P/Le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-30-019

Décision du 30 novembre 2020 portant modification du
prix de journée pour 2020 de l'Institut Médico-Educatif
(IME) du Bocage à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°1431 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME DU BOCAGE - 140000613

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DU BOCAGE (140000613) sise 21, R DES NOES-DAVY, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°52 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME DU BOCAGE - 140000613 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 153.65
	- dont CNR	6 545.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 079 168.74
	- dont CNR	41 244.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 275.00
	- dont CNR	420.00
	Reprise de déficits	35 727.63
	TOTAL Dépenses	2 709 325.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 663 943.02
	- dont CNR	48 209.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 895.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 487.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 709 325.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 36 890.00€ s'établit à 2 627 053.02€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU BOCAGE (140000613) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	337.76	201.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	271.96	196.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE » (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 30/11/2020

P/Le Directeur général et par délégation,

**Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-30-022

Décision du 30 novembre 2020 portant modification du
prix de journée pour 2020 de l'Institut Médico-Educatif
(IME) « Lucienne Vasnier » à Pont l'Evêque.

DECISION TARIFAIRE N°1463 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL - 140004698

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL (140004698) sise 0, IMP DE L'ISLE, 14130, PONT L EVEQUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°73 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL - 140004698 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 925.29
	- dont CNR	6 727.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 188 624.94
	- dont CNR	42 321.67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 616.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 990 167.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 823 268.78
	- dont CNR	49 048.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 388.75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 506.42
	Reprise d'excédents	14 557.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 26 445.19 € (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 41 000.00€ s'établit à 2 782 268.78€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL (140004698) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 259.62	104.41	0.00	204.32	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	412.04	195.38	0.00	193.90	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE LA COTE FLEURIE » (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 30/11/2020

P/Le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-11-30-018

Décision du 30 novembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Ligue de l'enseignement pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°1437 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE - 140028481

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME BODEREAU - FLEURY/ORNE - 140002551

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE CAEN - 140025081

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°148 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481) dont le siège est situé 16, R DE LA GIRAFE, 14078, CAEN, a été fixée à 5 892 444.55€, dont :

- 39 733.00€ à titre non reconductible dont 35 030.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 857 414.55€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 857 414.55 €
 (dont 5 857 414.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	1 860 684.08	3 113 823.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025081	0.00	0.00	882 906.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	281.07	214.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025081	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 488 117.88€.
 (dont 488 117.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 862 143.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 862 143.05 €
 (dont 5 862 143.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	1 868 452.19	3 111 054.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025081	0.00	0.00	882 636.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	282.24	214.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025081	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 488 511.92€ (dont 488 511.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 30/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-04-014

Décision du 4 décembre portant fixation de la dotation
globalisée commune 2020 du Centre d'Action
Médico-Social Précoce (CAMSP) Gaston Mialaret et du
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)/BAPU
Gaston Mialaret.

DECISION CONJOINTE

**fixant le montant et la répartition de la Dotation Globalisée Commune de Financement
pour l'année 2020 des CAMSP et CMPP**

CAMSP de Caen et CMPP/BAPU Université de Caen

De l'Association Gaston Mialaret sise Annexe Vissol à CAEN

N° FINESS du CAMSP 140008079 et N° FINESS du CMPP/BAPU 140022674/140001173

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil
Départemental**

- VU le Code de l'action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN ST CONTES (140001173) sise 12, R FERDINAND BUISSON, 14280, SAINT-CONTEST et l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP - CAEN NORD (140008079) sise 24, R BAILEY, 14000, CAEN, gérées par l'entité ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°355 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP - CAEN NORD - 140008079.
- Considérant La décision tarifaire initiale n°130 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN - 140001173 ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} – La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'association Gaston Mialaret, sise Annexe Vissol à CAEN, est fixée à 3 176 446.93€ pour l'année 2020.

La dotation globalisée commune est répartie entre les services, à titre prévisionnel, comme suit :

CAMSP : 1 911 291.45€

établissement	FINESS	dotation (Ass.Maladie)	part du C.D (20%)
CAMSP Caen	140008079	1 537 324€	373 967.45€

CMPP/BAPU : 1 265 155.48 €

établissement	FINESS	dotation
CMPP/BAPU	140001173 140022674	1 265 155.48 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Conseil Départemental du
Calvados
9 rue Saint Laurent
BP 12
14035 CAEN Cedex
Tél : 02.31.57.14.14

Agence Régionale de Santé de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.86.96



POUR LE CMPP/BAPU : les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 456.30
	- dont CNR	5 355.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 429.66
	- dont CNR	16 610.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 236.28
	- dont CNR	2 631.33
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 288 122.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 265 155.48
	- dont CNR	24 597.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 563.00
	Reprise d'excédents	4 403.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Pour le CMPP : dotation globalisée 2021 : 1 244 962.01 €. (douzième applicable s'élevant à 103 746.83 €.)

Conseil Départemental du
Calvados
9 rue Saint Laurent
BP 12
14035 CAEN Cedex
Tél : 02.31.57.14.14

Agence Régionale de Santé de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96



Pour le CAMSP : les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 182.36
	- dont CNR	8 762.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 504 214.48
	- dont CNR	29 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 285.47
	- dont CNR	3 696.54
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 962 682.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 911 291.45
	- dont CNR	41 458.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 175.00
	Reprise d'excédents	21 215.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Conseil Départemental du
Calvados
9 rue Saint Laurent
BP 12
14085 CAEN Cedex
Tél : 02.31.57.14.14

Agence Régionale de Santé de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96



- Pour le CAMSP : dotation globale de financement 2021 : 1 891 048.41€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 378 209.68€ (douzième applicable s'élevant à 31 517.47€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 512 838.73€ (douzième applicable s'élevant à 126 069.89€)

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire association Gaston Mialaret.

Fait à CAEN le - 4 DEC. 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

~~Jean-Christophe DURET~~

P/Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

Conseil Départemental du
Calvados
9 rue Saint Laurent
BP 12
14035 CAEN Cedex
Tél : 02.31.57.14.14

Agence Régionale de Santé de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96



Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-07-008

Décision du 7 décembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 de
l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT) «
L’Essor » à Falaise.

DECISION TARIFAIRE N° 1621 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "L'ESSOR" - 140001355

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L'ESSOR" (140001355) sise 0, R DE L'INDUSTRIE, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "L'ESSOR" (140001355) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2020, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 décembre 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°51 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "L'ESSOR" - 140001355 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 930 283.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 055.33
	- dont CNR	8 923.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 324.82
	- dont CNR	34 623.87
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 628.16
	- dont CNR	686.00
	Reprise de déficits	106 379.21
	TOTAL Dépenses	1 104 387.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	930 283.45
	- dont CNR	44 232.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 994.77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 290.74
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 105 818.56€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 500.00€ s'établit à 915 783.45€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 315.29€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 885 489.93€ (douzième applicable s'élevant à 73 790.83€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

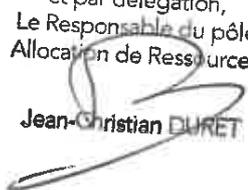
Fait à CAEN,

Le 07/12/2020

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-07-007

Décision du 7 décembre 2020 portant modification du prix
de journée pour 2020 du Centre
Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) intercommunal de
Trouville.

DECISION TARIFAIRE N°1623 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE - 140001207

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) sise 0, R D ESTIMAUVILLE, 14360, TROUVILLE SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER (140000696) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°429 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE - 140001207 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 045.00
	- dont CNR	225.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 405.08
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 767.48
	- dont CNR	6 820.48
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	748 217.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	721 195.10
	- dont CNR	19 045.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 550.00
	Reprise d'excédents	3 472.46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 000.00€ s'établit à 709 195.10€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	222.91	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	136.25	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER » (140000696) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 07/12/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

**Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-09-002

Décision du 9 décembre 2020 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2020 du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de
l'APF.

DECISION TARIFAIRE N°1631 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD (APF) - CAEN - 140002536

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536) sise 5, R KAIL PROBST, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2020, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 décembre 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°403 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD (APF) - CAEN - 140002536.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 163 433.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 261.93
	- dont CNR	794.93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 946.47
	- dont CNR	51 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 224.90
	- dont CNR	3 925.84
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 204 433.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 163 433.30
	- dont CNR	56 220.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	1 183 433.30

Dépenses exclues du tarif : 21 000.00€

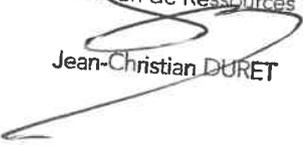
La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 500.00€ s'établit à 1 144 933.30€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 411.11€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 127 212.53€
(douzième applicable s'élevant à 93 934.38€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (140002536) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 09/12/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-09-005

Décision du 9 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Cyclades » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°1634 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES - 140023466

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) sise 13, R DE NESMOND, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2020, par l'ARS Normandie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant La décision tarifaire n°818 en date du 16/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES - 140023466 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	604 116.00
	- dont CNR	2 528.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 040 882.73
	- dont CNR	38 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 681.00
	- dont CNR	400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 807 679.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 568 689.73
	- dont CNR	41 678.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 990.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 807 679.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 38 750.00€ s'établit à 2 529 939.73€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	237.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX » (140000092) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 09/12/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURÉ

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-09-003

Décision du 9 décembre 2020 portant modification du prix
de journée pour 2020 de l'Institut d'Education Motrice
(IEM) à Hérouville St Clair.

DECISION TARIFAIRE N°1633 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) sise 160, IMP DU HAMEL, 14200, HEROUVILLE SAINT CLAIR et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2020, par l'ARS Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant La décision tarifaire n°816 en date du 17/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	656 823.46
	- dont CNR	12 839.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 296 186.04
	- dont CNR	80 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	359 465.44
	- dont CNR	7 515.90
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 312 474.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 226 615.81
	- dont CNR	100 855.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 859.13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 80 500.00€ s'établit à 4 146 115.81€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	325.96	390.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311.90	237.80	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 09/12/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

**Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-09-004

Décision du 9 décembre 2020 portant modification du prix
de journée pour 2020 du Centre
Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) du Pays d'Auge à
Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N°1635 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140016296

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) sise 11, R AU CHAR, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2020, par l'ARS Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant La décision tarifaire n°817 en date du 16/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140016296 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 803.94
	- dont CNR	2 488.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 333.99
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 219.11
	- dont CNR	679.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	634 357.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 045.29
	- dont CNR	16 167.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 930.00
	Reprise d'excédents	9 381.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 000.00€ s'établit à 593 045.29€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	57.69	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	122.60	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APDEAPA » (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 09/12/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,

**Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christien DURET

Centre hospitalier de Falaise

14-2021-01-04-008

Décision portant délégation de signature - Direction
déléguée de l'Ehpad de Trun

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Direction déléguée de l'EHPAD de Trun

N° 2021/003

Le Directeur des Centres Hospitaliers d'Argentan et de Falaise, des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Carrouges, Ecouché, Trun, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2018 entre le centre hospitalier d'Argentan, les EHPAD de Carrouges, Ecouché, Trun et le centre hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 août 2019 portant nomination de **Monsieur Stéphane PEAN** en qualité de Directeur des centres hospitaliers d'Argentan, de Falaise et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Carrouges, Ecouché et Trun à compter du 02 septembre 2019,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 24 janvier 2020 nommant **Madame Priscille SAGE** en qualité de directrice adjointe des centres hospitaliers d'Argentan, de Falaise et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Carrouges, Ecouché et Trun, à compter du 1^{er} avril 2020,

Vu l'organigramme de direction en date du 04 janvier 2021 confiant à **Madame Priscille SAGE** la direction déléguée de l'EHPAD de Trun.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **Madame Priscille SAGE**, Directrice déléguée de l'Ehpad de Trun, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

A ce titre, s'agissant des activités économiques, **Madame Priscille SAGE** est notamment en charge de :

- l'engagement des commandes,
- la liquidation des factures,
- la gestion des stocks hors produits pharmaceutiques.

dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

S'agissant des actes relevant des ressources humaines, **Madame Priscille SAGE** est notamment en charge :

- des décisions de recrutement,
- de la formation,
- de l'évaluation,
- des attestations employeur et Assedic,
- des ordres de mission et des états de frais de déplacement,
- des notes d'information et notes de service,

dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité et du code de la fonction publique hospitalière.

Madame Priscille SAGE est également autorisée à signer :

- tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion du personnel et de l'organisation de sa direction,
- tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 2

En l'absence de Mme Priscille SAGE, délégation est donnée à Mme Hélène RICHARD pour assurer les actes listés à l'article 1.

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 4

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre. La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Falaise, le 04 janvier 2021

Le Directeur,
Stéphane PEAN



Madame Priscille SAGE
Directrice de la filière gériatrique

Madame Hélène RICHARD
Attachée d'administration hospitalière

Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à Madame le Trésorier Principal

Direction départementale de la protection des populations

14-2021-01-06-004

Arrêté préfectoral n° 2021 0003 concernant la fixation du
tarif maximal des transports par taxis dans le département
du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NUMÉRO DDPP-2021-0003 DU 6 JANVIER 2021,
CONCERNANT LA FIXATION DU TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS PAR TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de commerce, notamment son article L.410-2,
- Vu** le code de consommation, notamment son article L.112-1,
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et R.3121-1,
- Vu** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88,
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020, relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2021,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service,
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-2020-0030 du 14 janvier 2020, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports, à savoir les véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2

Les taxis, définis à l'article 1, sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique, tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les taxis sont en outre munis :

- d'une imprimante connectée au taximètre, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du code des transports, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;
- d'un terminal de paiement électronique, mentionné au 2 du II de l'article R.3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement, visible par le client et tenu à la disposition de ce dernier, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 du code des transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS APPLICABLES

ARTICLE 3

I/ Les tarifs maximaux, toutes taxes comprises, des transports par taxis dans le département du Calvados, sont fixés comme suit :

- valeur de la chute au compteur du taximètre (unité monétaire de perception du tarif déterminé par fraction égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché) : **0,10** euro ;
- prise en charge : **2,60** euros ;

- tarif horaire (heure d'attente ou période durant laquelle la marche du véhicule est ralentie, dite « marche lente ») : **25,30 euros**, soit une chute de 0,10 euros toutes les 14,23 secondes ;
- tarifs kilométriques maximaux, applicables en fonction de la nature du transport effectué : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide, dans la limite de 100 %. Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

Tarifs	Tarifs kilométriques	Distance parcourue durant une chute de 0,10 euros
A	0,88 euro	113,636 mètres
B	1,32 euro	75,758 mètres
C	1,76 euro	56,818 mètres
D	2,64 euros	37,879 mètres

Les quatre tarifs susmentionnés correspondent aux types de course suivants :

- **tarif « A »** : course de jour avec retour en charge à la station ;
- **tarif « B »** : course de nuit avec retour en charge à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **tarif « C »** : course de jour avec retour à vide à la station ;
- **tarif « D »** : course de nuit avec retour à vide à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

II/ Pour la réalisation de la course sollicitée par le client, le taxi emprunte le trajet le plus court, sauf si le client demande expressément à emprunter un trajet de son choix.

III/ Le tarif de nuit est applicable de 19 heures 00 à 07 heures 00.

Pour toutes les courses effectuées en partie durant les heures de jour et en partie durant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour.

IV/ Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée, dans la limite de 50 %, et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés.

Une information par voie d'affichage, apposé dans les taxis, indique au client les conditions d'application et les tarifs pratiqués.

ARTICLE 4

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Le transport des personnes peut donner lieu à la perception des suppléments suivants :

- supplément par passager, à partir du cinquième passager transporté (adulte ou mineur) : **2,50 euros** ;
- supplément par bagages, colis ou sacs encombrants (notamment les malles, cantines, bicyclettes, paires de skis, etc), qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur (arrimage, galerie) : **2,00 euros** ;
- supplément par valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00 euros**.

Les petits bagages, colis ou valises pouvant demeurer avec le client dans l'habitacle du véhicule, ou nécessitant une manutention par le chauffeur pour mise en coffre, sont transportés gratuitement.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux énumérés ci-dessus.

La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, aux côtés d'une personne handicapée transportée dans le véhicule, ne peut être refusée et ne peut entraîner l'application d'aucun supplément.

ARTICLE 5

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,30 euros**.

ARTICLE 6

Les coûts des éventuels péages, empruntés lors du trajet, ne font pas partie des composantes du prix de la course et relèvent des coûts d'exploitation assumés par le taxi.

Toutefois, lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande expresse du client, les droits de péage sont mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement. Dans ce cas, le taxi informe préalablement le client que les frais de péage sont à sa charge. Ces modalités font l'objet d'un affichage dans le véhicule.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

ARTICLE 7

L'information du consommateur sur les prix des transports par taxis est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre (compteur horokilométrique homologué), d'une affiche disposée à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services.

ARTICLE 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, lors de la prise en charge du client, en appliquant les tarifs réglementaires en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course, et signaler tout changement de tarif intervenant durant la course.

Le taximètre doit être parfaitement visible, de jour comme de nuit, par le client, où que celui-ci se trouve dans le véhicule.

Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être remis en position libre.

ARTICLE 9

Sont affichés, de manière visible et lisible par le client, à l'intérieur du taxi :

- 1/ les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2/ les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3/ les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4/ l'information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5/ l'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire ;
- 6/ l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* ».

ARTICLE 10

Toute prestation de transport par taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, lorsque le prix de ladite prestation est supérieur ou égal à 25 euros (T.V.A. comprise).

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce-dernier en fait la demande.

À cet effet, le taxi est équipé d'une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du code des transports.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1/ Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre et permettant l'édition automatisée d'une note, prévue au 1 du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* » ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

2/ Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « *Supplément(s)* ».

3/ A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11

La note est établie en double exemplaire. L'original est remis au client. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 12

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

Les modalités d'application du prix maximum du kilomètre parcouru et du prix maximum horaire, en fonction de la vitesse du véhicule, figurent à l'annexe IX (MI-007) de l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure.

ARTICLE 14

Les taximètres sont soumis aux opérations de contrôle prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 15

La lettre « F » de couleur rouge, apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2020, est maintenue pour l'année 2021.

ARTICLE 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication.

ARTICLE 17

L'arrête préfectoral numéro DDPP-2020-0030 du 14 janvier 2020, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados, est abrogé.

ARTICLE 18

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 19

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le - 6 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2021-01-14-003

Arrêté modificatif portant refus d'une demande de
résiliation de bail

*Arrêté modificatif portant refus à la SCI VARON Frères de résiliation de bail qui annule et
remplace l'arrêté du 26 octobre 2020*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant refus d'une demande de résiliation de bail
annulant et remplaçant l'arrêté du 26 octobre 2020**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 411-32.

VU l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux du Calvados en date du 31 juillet 2019.

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ainsi que l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents.

VU la demande de la SCI Varon frères du 02 juillet 2020 sollicitant la résiliation partielle du bail rural la liant avec messieurs Lagnel alexandre et franck earl Lagnel.

VU l'arrêté de refus du 26 octobre 2020.

VU le recours gracieux de la SCI VARON Frères du 16 novembre 2020.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 octobre 2020 est insuffisamment motivé et qu'il convient de le retirer .

CONSIDÉRANT l'avis consultatif de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux sollicitée par voie électronique du 9 octobre 2020 au 23 octobre 2020 inclus

CONSIDÉRANT que la demande peut être refusée si la résiliation envisagée porte atteinte à l'exploitation agricole.

CONSIDÉRANT que ce projet engendrerait des difficultés pour l'exploitant en place pour valoriser la présence de l'eau sur les parcelles exploitées limitrophes au projet, notamment du fait de la présence d'une mare qui sert à alimenter un abreuvoir.

CONSIDÉRANT que les terres concernées sont exploitées en agriculture biologique avec un parcellaire composé à 100 % d'herbe dont la perte est susceptible d'engendrer des difficultés à maintenir le plan d'alimentation du troupeau bovin .

CONSIDÉRANT que le projet aurait pour conséquence de créer des contraintes d'exploitation supplémentaires générées par la présence des nouvelles habitations (respect notamment des distances d'épandage dont l'ampleur serait supérieure à la surface directement concernée par la demande)

CONSIDÉRANT que la demande peut être refusée en fonction de l'opportunité du changement de destination envisagé.

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'artificialisation des sols est une politique prioritaire de l'État dans le cadre du Plan biodiversité et qu'il n'apparaît pas opportun d'urbaniser les terrains concernés (deux maisons sur une surface totale de 7600 m²) qui relèvent d'une urbanisation diffuse avant l'échéance du bail afin de permettre à l'exploitant de réorganiser son exploitation.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

A R R E T E

Article 1 : La demande de résiliation partielle du bail entre la SCI VARON Frères et l'EARL LAGNEL sur les parcelles B 103 et B 107 situées sur la commune de PERIERS-EN-AUGE, pour une surface d'environ 7 600 m², est refusée.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 octobre 2020

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, le signataire de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours.

Si la réponse est négative, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Toute absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut également être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui la suivent.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de quinze jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 14 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2021-01-11-005

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sources
lumineuses pour le comptage de gibier



**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES
POUR LE COMPTAGE DE GIBIER**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados du 4 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, le comptage de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement à l'aide de sources lumineuses peut être autorisé par le préfet ;

CONSIDERANT que la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados du 4 janvier 2021 vise à réaliser des comptages nocturnes d'espèces de gibier, dont la chasse est autorisée, dans le cadre du suivi de leur population défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) pour la période 2020-2026 ;

CONSIDERANT qu'en application du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 susvisé, chaque personne participant aux opérations de comptage de nuit doit se munir d'une attestation de dérogation de déplacement en bonne et due forme ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement, les décisions individuelles des autorités publiques ayant un effet indirect ou non significatif sur l'environnement ne doivent pas être regardées comme ayant une incidence sur l'environnement et que dès lors ces décisions individuelles ne sont pas soumises à participation du public ;

CONSIDERANT que ces opérations de comptage n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FD14) est autorisée à utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptage des populations d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département du Calvados.

La liste des personnes autorisées à participer aux comptages, les dates de comptage et le territoire concerné sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté. En cas de modifications d'éléments mentionnés dans cette annexe, la FD14 doit en informer sans délai la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 2 : Lors de chaque opération de comptage qui a lieu entre 20h et 6h, chaque personne identifiée dans l'annexe doit se munir du présent arrêté et doit compléter l'attestation de dérogation de déplacement en y cochant la case « motifs professionnels ». Ces documents doivent être présentés aux autorités de contrôle.

Article 3 : A l'issue des opérations, un compte-rendu global est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) au plus-tard un mois après la réalisation de la dernière opération de comptage.

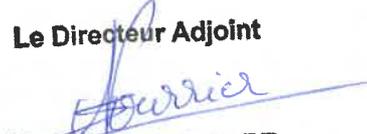
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, les maires des communes du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER

Ampliation de l'arrêté :

- Le groupement de gendarmerie du Calvados,
- le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité
- Les maires des communes concernées.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE GIBIER

Liste des bénévoles pour janvier et février 2021 et dates d'intervention

Circuit / Cantons	Date 1er	Date 2ème	Technicien	Plaque d'Immatriculation	BENEVOLE 1	BENEVOLE 2	BENEVOLE 3
Bourguébus-Troarn	19/01/2021	26/01/2021	Robin Tony	DUSTER DS-844-SY	GEORGES Jeanne	PYPE Christian	MIKOLAJCZAK Régis
Thury Harcourt-Bretteville sur Laize ouest	27/01/2021	17/02/2021	Brogniart Frédéric	DUSTER FJ-889-EF	BORDIER Pierre	LAUNAY Guy	
Caumont l'Eventé- Balleroy	25/01/2021	15/02/2021	Salmon Aurélien	DUSTER EY-227-SP	MARIE Francis	LAIR Xavier	
Ryes-Trévières	26/01/2021	16/02/2021	Salmon Aurélien	DUSTER EY-227-SP	FRANÇOISE Alain	HUE Franck	
St Sever-Vire	03/02/2021	10/02/2021	Brogniart Frédéric	DUSTER FJ-889-EF	MULOT Eric	LEVIONNOIS Daniel	
Villers Bocage-Evrecy	01/02/2021	09/02/2021	Bernier Stéphane	DUSTER EB-871-RN	JOUSSELIN Philippe	GILLES Nicolas	
Tilly sur Seulles-Creully	27/01/2021	10/02/2021	Bernier Stéphane	DUSTER EB-871-RN	MARIE Michel	LEFRANC David	
Secteur de Courson	29/01/2021		Brogniart Frédéric	DUSTER FJ-889-EF	LEMÉNOREL Gérard	LEMÉNOREL Stéphane	
Douvres-ouistreham	28/01/2021	11/02/2021	Bernier Stéphane	DUSTER EB-871-RN	ANGOT Yvon	DECKER Philippe	
Vassy- Condé sur Noireau	28/01/2021	11/02/2021	Brogniart Frédéric	DUSTER FJ-889-EF	BARBEY Alexandre	ROGER Jean	
Falaise-Bretteville sur Laize Es	25/01/2021	22/02/2021	Delorme Rémi	DUSTER EN-286-TB	FAVREL Lionel	TODESCO Yannick	LAMENDÉ Xavier
Aunay sur Odon-Bény Bocage	04/02/2021	18/02/2021	Brogniart Frédéric	DUSTER FJ-889-EF	RABACHE Jérôme	MICHEL Gilbert	
Morteaux- St Pierre sur Dives	26/01/2021	23/02/2021	Delorme Rémi	DUSTER EN-286-TB	VAUGEOIS Florent	VALENTIN Christophe	DUBOIS Vincent

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2021-01-14-002

Arrêté préfectoral portant modification par avenant du
cahier des charges de la concession de la plage naturelle de
Cabourg au profit de la commune de Cabourg



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT DU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE CABOURG
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CABOURG**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Cabourg pour une durée de 11 ans et 8 mois ;

VU la délibération du conseil municipal de Cabourg du 31 janvier 2020 sollicitant le renouvellement de la concession de la plage ;

VU la délibération du conseil municipal de Cabourg du 8 juin 2020, sollicitant un avenant pour la prolongation d'un an de la concession de plage en raison des retards pris durant la crise sanitaire liée à la COVID ;

VU la délibération du conseil municipal de Cabourg du 28 septembre 2020, sollicitant une extension de la période annuelle d'exploitation de 6 à 8 mois dans le cadre de l'avenant pour la prolongation d'un an de la concession de plage ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la date d'échéance de la concession de la plage de Cabourg est fixée au 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de renouvellement en cours d'élaboration ne pourra pas être finalisée avant le 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, n'ont pas permis à la commune de déposer un dossier portant sur le renouvellement de la concession ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modification du cahier des charges :

Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009, est modifié par l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Échéance de la concession de plage:

L'échéance de la concession de plage est portée au 17 janvier 2022.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairie de Cabourg et fera l'objet de la publicité des actes de concession.

Fait à Caen, le

14 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE CABOURG**

AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES
approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 2009

Le cahier des charges est modifié comme suit :

L'échéance de la concession de la plage naturelle de Cabourg au profit de la commune est prorogée au 17 janvier 2022 afin de permettre le renouvellement de la concession à la commune et le maintien des activités balnéaires durant l'intégralité de la saison estivale 2021.

La période annuelle d'exploitation est étendue de 6 à 8 mois par an. Cette extension est consentie compte tenu de la satisfaction aux conditions édictées à l'article R.2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques par la station balnéaire de Cabourg.

Les autres modalités du cahier des charges de la concession de plage au profit de la commune restent inchangées.

Cette prorogation de date doit permettre la finalisation de la procédure de renouvellement de la concession qui est en cours.

Lu et accepté
Cabourg, le 24 DEC. 2020

Le concessionnaire
Le Maire
Maire de Cabourg



 Mairie de Cabourg
Calvados

Tristan DUVAL

Préfecture du Calvados

14-2021-01-14-001

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant fin d'exercice
des compétences du syndicat mixte d'élimination des
ordures ménagères de la région d'Argences



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-21-002
portant fin d'exercice des compétences
du Syndicat Mixte d'Élimination des Ordures Ménagères de la Région d'Argences
(SMEOM)**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1968 autorisant la constitution du "Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences",

VU les arrêtés modificatifs des 20 février 1970, 4 mars 1976, 29 avril 1980, 12 janvier 1990, 28 septembre 2000 et 10 juillet 2003,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences (SMEOM) du 16 décembre 2020, prenant acte de la reprise de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » par la communauté urbaine Caen la mer, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie et la communauté de communes Val ès Dunes au 1^{er} janvier 2021 et demandant par conséquent la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations favorables prises par les comités syndicaux des trois collectivités membres approuvant le principe de dissolution du syndicat et les conditions et les modalités de répartition de l'actif et passif définies dans la convention de dissolution ;

CONSIDÉRANT que le SMEOM de la région d'Argences n'a plus d'objet depuis le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation ne sont pas remplies, le vote du compte administratif étant prévu le 24 mars 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il est mis fin aux compétences du syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères de la région d'Argences (SMEOM) à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat, qui conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 du C.G.C.T. La dissolution du syndicat sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du SMEOM
- Présidents des communautés urbaine Caen la mer, d'agglomération Lisieux Normandie et de communes Val ès Dunes
- sous-préfet de Lisieux
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences

Fait à Caen, le 10 4 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-01-15-001

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ghislain de KERGOLAY, chef du service de l'immigration



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à M. Ghislain de KERGOLAY, chef du service de l'immigration**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relatif à la représentation de l'État devant les juridictions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGOLAY, chef du service de l'immigration ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. Ghislain de KERGOLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de chef du service de l'immigration de la préfecture du Calvados à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. Sébastien BACON, attaché principal d'administration de l'État, au service de l'immigration en qualité de chef du bureau du séjour et des naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 26 novembre 2020 nommant Mme Caroline VAVASSEUR, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration en qualité d'adjoint au chef du séjour et des naturalisations, spécialisé séjour à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant M. Pascal SAUVAGE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Mélody COUTTS, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Isabelle PONIATOWSKI, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Pénélope GEORGIU, secrétaire administrative de classe normale au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant M. Yannick LE BRIS, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant M. Jean-Christophe RENOUF, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Estelle BLOYET, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Élise LEGRAND adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Aïcha THUELIN, attachée d'administration de l'Etat, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, en qualité d'adjointe au chef de bureau, cheffe de la plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Anna GIRET-TURRO, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations, en qualité d'adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Alice KNOCKAERT, adjointe administrative, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Laëtitia PAILLARD, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Magalie DIDDENS, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Bénédicte DAVOUST, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Béatrice ARIKAN, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Stéphanie MARIE, attachée d'administration, au service de l'immigration en qualité de cheffe du bureau asile et éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Laëtitia GUILLOCHON FOUCHARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au service de l'immigration, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau asile et éloignement, cheffe de la section « asile » à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. Jérémy LEMARQUAND, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Annie DOUCHY, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Océane CHATELET, secrétaire administrative de classe normale au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Nadine COUDRAY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de l'immigration, pour signer :

- tous les arrêtés, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant aux attributions du service de l'immigration.
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;
- les copies et extraits conformes.

entrant dans le champ de compétence du service.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer :

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues au Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire.

Délégation de signature est enfin donnée à M. Ghislain de Kergorlay, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de l'immigration, pour signer les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Article 2 : Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté, la signature des :

- actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions, d'aide ou de dotations de l'État ;
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- actions de l'État devant les juridictions judiciaires, à l'exception des mémoires en défense et des saisines du juge des libertés et de la détention et de son juge d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 : délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau du séjour et des naturalisations, à M. Sébastien BACON, chef du bureau du séjour et des naturalisations, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes.

Délégation de signature est également donnée à M. Sébastien BACON, chef du bureau du séjour et des naturalisations, pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.311-6 du CESEDA, les obligations de quitter le territoire français prises en application du 6° du I de l'article L.511-1, les décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, la désignation du pays de destination et les interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation de signature est également donnée à M. Sébastien BACON, chef du bureau du séjour et des naturalisations, pour signer les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Article 4 : délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de la section séjour, à Mme Caroline VAVASSEUR adjointe au chef de bureau spécialisée séjour, pour viser et signer toutes décisions, arrêtés, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes.

Délégation de signature est également donnée à

- Mme Mélody COUTTS, Mme Pénélope GEORGIOU et Mme Isabelle PONIATOWSKI pour viser et signer les titres de séjour, les visas de régularisation, les documents de circulation pour étranger mineur, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'enregistrement de demande de titre de séjour, les récépissés de demandes de titre de séjour, les titres de voyages et les refus de délivrance de récépissés.
- M. Yannick LE BRIS, Mme Estelle BLOYET, Mme Élise LEGRAND et M. Jean-Christophe RENOUF, pour viser et signer les titres de séjour.
- M. Pascal SAUVAGE pour viser et signer les titres de séjour, les documents de circulation pour étrangers mineurs et les titres de voyage.

Article 5 : délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations, à Mme Aïcha THUELIN, adjointe au chef de bureau, chef de la plateforme interdépartementale naturalisations pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes et entendre les étrangers candidats à la naturalisation.

Délégation de signature est également donnée pour viser et signer dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations à :

- Mme GIRET-TURRO, adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale naturalisations pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes et entendre les étrangers candidats à la naturalisation.
- Mme Lætitia PAILLARD, Mme Magalie DIDENS, Mme Bénédicte DAVOUST, Mme Béatrice ARIKAN, à Mme Alice KNOCKAERT à l'effet :
 - x d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation et signer tous les documents relatifs à l'instruction de ces dossiers ;
 - x de signer les déclarations de nationalité, les attestations de dépôt et les récépissés de dépôt de demande de naturalisations et les procès-verbaux d'assimilation.

Article 6 : délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau asile et éloignement, à Mme Stéphanie MARIE, cheffe du bureau asile et éloignement, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, saisines du juge des libertés et de la détention et des cours d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour ainsi que toutes correspondances administratives courantes.

Délégation de signature est également donnée à Mme Stéphanie MARIE, cheffe du bureau asile et éloignement, pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.311-6 du CESEDA, les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Mme Stéphanie MARIE reçoit également délégation, dans la limite des attributions du bureau du séjour et des naturalisations, pour viser et signer les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Article 7 : délégation de signature est donnée à Mme Lætitia GUILLOCHON, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement et chef de section « asile » pour viser et signer :

- tous arrêtés, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de la section asile ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARIE :

- tous arrêtés, saisines du juge des libertés et de la détention et des cours d'appel et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour, les refus de séjour, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de l'éloignement ;
- dans la limite des attributions du bureau du séjour et des naturalisations, les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décision refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation est également donnée à Mme Annie DOUCHY, M. Jérémy LEMARQUAND, Mme Nadine COUDRAY et Mme Océane CHATELET pour signer :

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L.552-1, 2, 3, 4, 5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.624-1 et suivants du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
- les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-9 du CESEDA ;
- les récépissés contre remise de passeports ; les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que la notification des arrêtés portant assignation à résidence.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble de l'encadrement d'un bureau coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du chef du service de l'immigration, les délégations de signature consenties seront exercées par les chefs des autres bureaux : Mme Stéphanie MARIE, M. Sébastien BACON.

Article 8 : Le préfet du Calvados se réserve la possibilité d'évoquer à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 9 : l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGOLAY, chef du service de l'immigration est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le chef du service de l'immigration, les chefs de bureaux et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie en sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen, le **15 JAN. 2021**


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-01-12-002

Arrêté préfectoral portant dénomination de la ville de Caen
comme station classée de tourisme



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**Arrêté n° DCL-BCLI-21-001 portant dénomination
de la ville de CAEN comme station classée de tourisme**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-13 et suivant, R. 133-37 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008, modifié par l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant maintien de classement en catégorie I de l'office de tourisme et des congrès de Caen la mer Normandie jusqu'au 4 janvier 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant dénomination de la ville de Caen comme commune touristique ;

VU la délibération de la ville de Caen du 23 novembre 2020 approuvant la demande de classement de l'office de tourisme ;

VU le dossier de demande de dénomination de la ville de Caen en station classée de tourisme en date du 7 décembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de dénomination en station classée de tourisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande en station classée de tourisme est complet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : La ville Caen est dénommée station classée de tourisme pour une durée de douze ans à compter de la date du présent arrêté .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la ville de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 12 janvier 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-01-08-003

Arrêté préfectoral portant classement de l'ensemble du
territoire de Villers-sur-mer en station de Tourisme

classement en station de tourisme ensemble du territoire de Villers-sur-mer

**Arrêté préfectoral portant classement de l'ensemble du territoire
de la commune de VILLERS-SUR-MER (Calvados)
en station de tourisme**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-13 à L 133-16, R133-37 à R133-43 ;

VU le décret n°0282 du 3 décembre 2009 publié au JORF le 5 décembre 2009 portant classement de la commune de VILLERS-SUR-MER (Calvados) comme station de tourisme ;

VU le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 prononçant la dénomination de VILLERS-SUR-MER (Calvados) en commune touristique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant classement de l'Office de Tourisme Communautaire InDeauville en catégorie 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de Lisieux ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2020 de la commune de VILLERS-SUR-MER (Calvados) sollicitant l'obtention du classement de l'ensemble de son territoire en station de tourisme ;

CONSIDERANT que la commune de VILLERS-SUR-MER (Calvados) remplit les conditions requises par le décret susvisé pour être classée station de tourisme ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux;

../..

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble du territoire de la commune de VILLERS-SUR-MER (Calvados) est classée en station de tourisme pour une durée de 12 ans à compter de la publication du présent arrêté au RAA.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.le Maire de VILLERS-SUR-MER (Calvados) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Lisieux, le 08 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lisieux

Guillaume LÉRICOLAIS

